

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI
SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS ET DES ACTES REGLEMENTAIRES A RENDU L'ARRET SUIVANT :**

Vu la lettre n° 100/PR/004/03 du 7 février 2003 par laquelle le Président de la République transmet à la Cour Constitutionnelle la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la réception et l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 17 février 2003 ;

Vu le rapport de conformité fait par un membre de la Cour ;

Vu que la Cour a pris en délibéré le dossier en date du 22 mai 2003 pour statuer comme suit :

De la régularité de la saisine

Attendu qu'avant la promulgation de toute loi organique, le Président de la République doit en faire vérifier la conformité à la Constitution de Transition par la Cour Constitutionnelle en vertu de l'article 156 de la Constitution de Transition ;

Attendu que la présente loi rentre dans la catégorie des lois organiques au sens de l'article 175 de la Constitution de Transition ;

Attendu que la présente requête émane du Président de la République ;

Attendu néanmoins qu'au vu de la date de réception de la requête au greffe de la Cour, il convient de vérifier si la Cour se trouve encore dans les délais pour l'analyser ;

Attendu qu'en effet, la requête a été reçue au greffe de la Cour de ceans le 17 février 2003 et qu'ainsi le délai de 30 jours imparti à la Cour pour statuer sur la requête paraît largement dépassé ;

Attendu néanmoins que la requête sous examen est parvenue au greffe de la Cour alors que cette dernière n'était pas encore fonctionnelle ;

Que la Cour considère que le délai de 30 jours commence à courir le 29 avril 2003, date de prestation de serment des membres de ladite Cour ;

Attendu que, de ce qui précède, il y a lieu de dire que la saisine de la Cour est régulière et conforme au prescrit de l'article 156 de la Constitution de Transition ;

De la compétence de la Cour

Attendu que la Constitution de Transition en son article 183 ainsi que l'article 18 de la loi n° 1/018 du 18 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle donnent compétence à la Cour Constitution-

nelle de contrôler la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation ;

Que le Projet de loi sous examen rentre dans cette catégorie ;

Que la Cour est donc compétente pour statuer en la matière ;

Du contrôle de la conformité à la Constitution de Transition du Projet de loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Attendu que le Conseil Supérieur de la Magistrature est prévu par la Constitution de Transition en ses articles 170 à 175 ;

Attendu qu'à l'analyse des dispositions du Projet de loi sous examen, il convient de soulever que l'article 8 alinéa 2 de ladite loi diverge de l'article 173 de la Constitution de Transition en ce qui concerne les catégories des membres élus par leurs pairs ;

Attendu qu'en effet l'article 173 de la Constitution de Transition dispose comme suit :

« Le Conseil Supérieur de la Magistrature est composé de :
1°) Cinq membres désignés par le Gouvernement de Transition d'Union Nationale ;

2°) Trois juges de la Cour Suprême ;

3°) Deux magistrats du Parquet Général de la République ;

4°) Deux juges des Tribunaux de résidence,

5°) Trois membres exerçant une profession juridique dans les secteurs privés.

Les membres de la deuxième, troisième et quatrième catégories sont élus par leurs pairs.

La composition du Conseil Supérieur de la Magistrature est équilibrée sur le plan ethnique ;

Tous les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature sont approuvés par le Sénat de Transition » ;

Attendu par contre que l'article 8 de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature dispose comme suit :

« Les membres du Conseil de première catégorie sont proposés pour nomination par le Ministre ayant la justice dans ses attributions.

Les membres du conseil des deuxième, troisième, quatrième et cinquième catégories sont élus par leurs pairs lors de trois scrutins distincts.

La procédure et le mode de leur élection sont déterminés par ordonnance du Ministre ayant la justice dans ses attributions.

Les membres du Conseil de cinquième catégorie sont proposés pour nomination par le Ministre ayant la justice dans ses attributions après consultation des professions juridiques du secteur privé ».

Attendu qu'il ressort de la comparaison de deux textes que l'article 8 alinéa 2 de la loi sous examen place les

membres de la cinquième catégorie parmi ceux élus par leurs pairs alors que l'article 173 de la Constitution de Transition les exclut de l'énumération qu'il fait des membres élus par leurs pairs ;

Qu'ainsi l'article 8 de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature n'est pas conforme au prescrit de l'article 173 de la Constitution de Transition ;

Attendu que l'article 8 alinéa 2 est déclaré non conforme à la Constitution de Transition à cause du groupe de mots « cinquième » catégories qui n'est pas porté par l'article 17 de la Constitution de Transition ;

Attendu que l'article 8 de ladite loi deviendrait conforme à la Constitution de Transition en supplément en son deuxième alinéa, le groupe de mots « et cinquième... » ;

Attendu que ce groupe de mot « et cinquième » peut être retiré de l'ensemble de l'article sans inconvénient ;

Que donc ce groupe de mot « et cinquième » est séparable de l'ensemble du texte sans en altérer le sens ;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi n° 1/017 du 21 Octobre portant promulgation de la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Statuant sur requête du Président de la République ; après avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la Cour régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la requête.
- Dit pour droit que l'article 8 alinéa 2 est non conforme à l'article 173 de la Constitution de Transition en ce qu'elle introduit la « cinquième » catégorie de membres parmi ceux élus par leurs pairs.
- Déclare le groupe de mot « et cinquième » séparable de l'ensemble de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 28 mai 2003, où siégeaient : Domitille BARANCIRA, Président du siège, Elysée NDAYE, Pascal BARANDAGIYE, Spès Caritas NIYONTEZE, Jean MAKENGA, Gilbert NIMUBONA et Salvator MPERABANYANKA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Membres du siège

Elysée NDAYE (Sé)
Pascal BARANDAGIYE (Sé)
Spès-Caritas NIYONTEZE (Sé)

Jean MAKENGA(Sé)
Gilbert NIMUBONA(Sé)
Salvator MPERABANYANKA(Sé)
Greffier : Irène NIZIGAMA(Sé)

Président du siège

Domitille BARANCIRA(Sé)

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DE REGULARITE DE LA PROCEDURE DE DESIGNATION DE CANDIDAT SENATEUR A RENDU L'ARRETSUIVANT :

Vu la lettre n° 100/PR/005/2003 du 20/3/2003 par laquelle le Président de la République saisit la Cour en lui transmettant pour contrôle de conformité à la Constitution de Transition la procédure de désignation du candidat Sénateur Evariste BAYAGA en lui transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu l'arrêt RCCB 33 du 34/09/2002 constatant la vacance du siège du Sénateur Jean Bosco RUTAGENGWA ;
Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour le 20 mars 2003 ;

Vu l'examen de la requête en date du 19 mai 2003 et la reprise en délibéré du dossier le même jour pour y être statué ainsi qu'il suit :

De la régularité de la saisine

Attendu que le greffe de la Cour a enregistré la présente requête en date du 20/3/2003, qu'un arrêt y faisant suite devait intervenir dans les trente jours à dater de son enrôlement ;

Attendu que cela n'a pas été possible étant donné que les membres de la Cour Constitutionnelle ont été nommés en date du 24 mai 2003 et prêté serment le 29 du même mois ;

Que la Cour estime alors que le délai de trente jours n'a commencé à courir qu'à compter du 29 mai 2003, date de la prestation de serment ;

Que par conséquent, ledit délai a été respecté ;

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des candidats Sénateurs, la Cour est saisie par le Président de la République selon l'article 19 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Attendu que la présente requête a été introduite conformément à la loi, que la saisine de la Cour est partant régulière ;

RCCB
48